

Arrêté temporaire n° 2022-AT-00000113

Portant réglementation de la circulation et
du stationnement

ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE DE
BARBEZIEUX ST HILAIRE

Monsieur le maire de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par LOICK BARRE (RESONNANCE), ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE DE BARBEZIEUX ST HILAIRE, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Du 05/09/2022 au 03/12/2022, ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE DE BARBEZIEUX ST HILAIRE, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit,
- Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- Du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite.
- La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres ;
- Des panneaux Ak5 et Ak14 devront être installés de part et d'autre du chantier
- La circulation sera maintenue aux riverains et aux personnels de secours
- Le libre cheminement des piétons doit être maintenu et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé.
- La circulation des véhicules ne devra pas être entravée les mardis et vendredis, jour de marché Place de l'Eglise.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

RESONNANCE
2 RUE DE L'EUROPE
31150 LESPINASSE

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché avant son application.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE BARBEZIEUX ST HILAIRE, le 30/08/2022

Monsieur André MEURAILLON



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.